



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 54.981/2
du 29 janvier 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant
certaines dispositions du Code de la fonction publique
relatives à l'interruption de la carrière professionnelle des
agents des services du Gouvernement wallon'

Le 3 janvier 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Développement durable, de la Fonction publique, de l'Énergie, du Logement et de la Recherche de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant certaines dispositions du Code de la fonction publique relatives à l'interruption de la carrière professionnelle des agents des services du Gouvernement wallon'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 29 janvier 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 29 janvier 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il ressort de la demande d'avis que l'accord du Conseil des ministres fédéral et celui du Ministre fédéral des Pensions sont demandés concomitamment. Il appartient dès lors à l'auteur du projet de veiller au parfait accomplissement de ces formalités préalables dans l'hypothèse où le texte du projet serait ensuite substantiellement modifié, il devrait à nouveau être soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet lie à certaines conditions d'âge le régime d'interruption de carrière qu'il tend à instituer.

Il y a dès lors lieu de rappeler qu'aux termes de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail', toute discrimination fondée sur l'âge est en principe interdite. Il est renvoyé à cet égard à l'observation générale de l'avis 51.155/2 donné le 18 avril 2012 sur l'avant-projet devenu la loi du 19 juillet 2012 'relative à la semaine de quatre jours et au travail à mi-temps à partir de 50 ou 55 ans dans le secteur public'¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Afin de respecter l'intitulé du Code de la fonction publique wallonne, l'adjectif « wallonne » sera maintenu dans l'intitulé du projet examiné.

PRÉAMBULE

Aux alinéas 3 et 6, il y a lieu de préciser qu'il s'agit du Conseil des ministres fédéral et du Ministre fédéral des Pensions.

¹ *Doc. parl.*, Chambre, 2011-2012, n° 2232/1, pp. 16-21.

DISPOSITIFArticle 1^{er}

Dans la phrase introductive, il faut écrire « remplacé » au lieu de « modifié ».

Article 2

L'article 2 prévoit que l'arrêté en projet entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Il est rappelé qu'un effet rétroactif n'est admissible, pour un arrêté, que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

Si la rétroactivité en projet est maintenue, il faut remplacer les mots « entre en vigueur le » par les mots « produit ses effets le ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT